

# **Décret n°192/PR/MEFCR, 4 Mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

## **Titre I : Principes généraux**

**Article 1er.**- Conformément à l'article 5 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans les domaines mentionnés à l'article 3 de cette loi pour les membres des collectivités villageoises vivant traditionnellement et à proximité de ces domaines et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection pris par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, les droits d'usages coutumiers doivent être exercés de telle sorte que la pérennité de l'exploitation soit garantie.

**Article 2.**- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des usagers.

**Article 3.**- Une décision du gouverneur, prise sur proposition de l'administration des eaux et forêts, établit la liste des produits, engins ou matériels non prohibés soumis au régime des droits d'usages coutumiers.

**Article 4.**- Le ministre des eaux et forêts peut interdire ou réglementer l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines mentionnés à l'article 3 de la loi d'orientation.

## **Titre II : Droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier**

**Article 5.**- A l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est interdit dans les forêts domaniales classées.

Dans tous les cas, le texte de classement d'une forêt doit prévoir une zone suffisante autour de la forêt classée pour l'exercice des droits d'usages des habitants des villages voisins dont la définition tient compte autant que possible, de l'importance des populations concernées et des zones d'influence traditionnelle.

**Article 6.**- Dans les forêts domaniales protégées, les permis forestiers doivent être attribués sous réserve des droits des tiers et, de ce fait, l'exercice des droits d'usages coutumiers y est autorisé, y compris à l'intérieur des permis forestiers; dans ce cas, les exploitants forestiers ne peuvent prétendre à des compensations ou dommages et intérêts du fait de l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Toutefois, l'abattage des arbres pour la fabrication des pirogues est subordonné à la délivrance d'un permis spécial selon les conditions définies par arrêté du ministre des eaux et forêts.

### **Titre III : Droits d'usages coutumiers en matière de chasse et de faune**

**Article 7.-** Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, est considéré comme chasse coutumière, toute chasse qui est pratiquée avec des armes de fabrication locale non prohibées figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts; cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. La destination des produits est l'autoconsommation: leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise.

**Article 8.-** La chasse coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de faune.

**Article 9.-** Toute personne pratiquant la chasse coutumière est assujettie à la réglementation sur les latitudes d'abattage établies par l'article 47 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et le non respect de cette réglementation est puni conformément à l'article 108/4 de ladite loi.

### **Titre IV : Pêche coutumière**

**Article 10.-** La pêche coutumière est celle qui est pratiquée avec les moyens et les engins non prohibés figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts.

La destination des produits de la pêche coutumière est l'autoconsommation: leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise

**Article 11.-** La pêche coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune.

**Article 12.-** La pêche coutumière au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques est interdite.

### **Titre V : Dispositions répressives et pénales**

**Article 13.-** Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

### **Titre VI : Dispositions finales**

**Article 14.-** Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, le ministre du commerce et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat  
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement  
Léon Mébiame.